

diplôme ou le titre par la voie de la validation des acquis de l'expérience, ont cessé d'être remplies, il peut y être mis fin sans attendre l'échéance normale.

Art. 26. - Le non-respect de la garantie d'impartialité du jury, apprécié par la juridiction compétente, entraîne le retrait immédiat de l'enregistrement.

Art. 27. - Disposition transitoire

Par dérogation à l'article 21, pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle créés avant l'entrée en vigueur de la présente délibération et pendant une période de trois ans, l'enregistrement au répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie pourra être demandé par les autorités ou organismes qui les ont créés, à condition que les formations et modalités de validation aient été identiques à celles présentées à la commission consultative de la certification professionnelle.

Pour un diplôme, un titre ou un certificat à finalité professionnelle, la demande d'enregistrement au répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie doit être déposée auprès du service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et comporter :

- a) les bases réglementaires et la date de création par l'institution compétente ;
- b) une description des activités d'un métier, d'une fonction ou d'un emploi existant et identifié, élaboré avec la participation des professionnels concernés ;
- c) une description des compétences, aptitudes et connaissances associées attestant d'une qualification et nécessaires à l'exercice du métier, de la fonction ou de l'emploi décrit au paragraphe précédent ;
- d) la composition du jury de certification ;
- e) un état des emplois occupés et de leur niveau par au moins trois promotions de titulaires de la certification.

En outre, le demandeur fournit les référentiels professionnel et de certification tels que définis à l'article 6 de la présente délibération.

Après vérification de la conformité de la demande d'enregistrement, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie la transmet à la commission consultative de la certification professionnelle pour avis.

Art. 28. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 29 novembre 2006.

*La présidente
de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
ANNE-MARIE SIAKINÛ*

**Délibération n° 40/CP du 29 novembre 2006
relative au diplôme professionnel d'aide-soignant**

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 425 du 20 juillet 1977 complétée par la délibération n° 104 du 7 août 1990 portant réglementation des professions paramédicales ;

Vu la délibération n° 47 du 30 décembre 2004 portant dispositions générales sur la création d'un établissement public à caractère administratif ;

Vu la délibération n° 39/CP du 29 novembre 2006 relative aux certifications délivrées par la Nouvelle-Calédonie dans le cadre de la formation professionnelle ;

Vu la délibération n° 213 du 23 août 2006 portant habilitation de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie durant l'intersession d'août à novembre 2006 ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2006-2899/GNC du 3 août 2006 portant projet de délibération ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 059 du 3 août 2006 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1er. - Le diplôme professionnel d'aide-soignant atteste les compétences requises pour exercer les activités du métier d'aide-soignant telles qu'elles sont définies dans l'annexe I de la présente délibération.

Il est délivré aux personnes ayant suivi, sauf dispense partielle dans les cas prévus par la présente délibération, la totalité de la formation conduisant à ce diplôme et réussi les épreuves de certification ou aux personnes ayant validé les acquis de leur expérience professionnelle en vue de son obtention.

**TITRE I
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS
D'ACCES A LA FORMATION**

Art. 2. - L'admission en formation conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant, sauf pour les candidats relevant des articles 18 et 19 de la présente délibération et pour ceux relevant de la validation des acquis de l'expérience, est subordonnée à la réussite à des épreuves de sélection. Ces épreuves sont organisées par l'institut de formation aux professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie. Celui-ci informe individuellement les candidats, au moment de leur inscription, du nombre de places ouvertes à l'issue des épreuves de sélection.

Les candidats ne relevant pas de la validation des acquis de l'expérience sont informés de la date d'affichage des résultats au plus tard lors de leur convocation aux épreuves d'admission.

Art. 3. - Pour être admis à suivre les études conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant, les candidats doivent être âgés de dix-huit ans au moins à l'issue de la formation ; aucune dispense d'âge n'est accordée et il n'est pas prévu d'âge limite supérieur.

Art. 4. - Les épreuves de sélection comprennent une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Art. 5. - Les membres du jury pour les épreuves d'admissibilité et d'admission sont nommés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis du directeur des affaires sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie.

Le jury est présidé par le directeur des affaires sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie ou son représentant.